



## Suppléments d'intégration

---

### Bases légales et références

Art. 4 al. 1 et art. 4 al. 2 Ordonnance LASoc du 02.05.2006 révisée

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.2 , A.4 , A.5.2

Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 19.09.2014/ ATC 605 2014 31/32

Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 24.02.2015 / ATC 605 2015 18

Rapport explicatif du 4 juillet 2016 concernant la révision partielle des normes de calcul de la loi sur l'aide sociale (LASoc).

### Principe

Un supplément d'intégration est alloué à la personne sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, lorsqu'elle a effectué une démarche spécifique d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ce supplément peut être accordé sous deux formes :

➤ **Un supplément d'intégration de 250 francs** par mois octroyé à la personne qui participe à une MIS reconnue, soit à une mesure d'insertion sociale dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale au sens de l'article 4 al. 5 LASoc.

#### ou

➤ **Un supplément d'intégration de 100 francs par mois alloué à la personne qui a effectué une démarche spécifique, différente d'une MIS, visant à maintenir ou augmenter les chances d'une intégration sociale et / ou professionnelle.**

Suivant le principe de prestation et contre-prestation adopté par la CSIAS, il est attendu de tous les bénéficiaires de l'aide sociale une participation minimale active, dans la mesure de leurs moyens, pour atténuer ou surmonter leur situation de détresse (ex. inscription à l'ORP). Afin de renforcer l'effet incitatif du supplément d'intégration, ce montant est donc accordé uniquement en reconnaissance d'efforts particuliers.

### **Ce supplément d'intégration de 100 francs par mois est alloué pour autant que les critères suivants soient remplis :**

- > La démarche poursuit un objectif d'insertion sociale et /ou professionnelle convenu avec l'assistant-e social-e ou la commission sociale et pour une durée déterminée.
- > L'effort particulier demandé s'étend au-delà de la participation minimale active et démontre un engagement manifeste de la personne en faveur de son intégration.
- > La démarche a été effectuée et est contrôlable.

Cette démarche correspond notamment aux situations suivantes :

- > Participation à la mesure *Avenir 20-25* ou à *Pôle insertion+*
- > Suivi d'une formation reconnue ou d'un stage professionnel
- > Participation à des mesures de l'OAI (ne donnant pas droit aux IJ)
- > Engagement dans une thérapie appropriée, régulière et fondée méthodologiquement (ex. traitement addiction)
- > Exercice d'une activité lucrative rapportant un revenu mensuel inférieur à 200 francs par mois
- > Participation à une activité bénévole convenue.



Il appartient à la commission sociale de statuer sur toute autre démarche correspondant aux critères précités par laquelle l'insertion sociale et / ou professionnelle peut être renforcée.

### **Remarques**

Les montants mensuels résultant du cumul de franchises sur le revenu et de suppléments d'intégration ne peuvent être supérieurs à CHF 850.- par mois et par ménage.

Une seule incitation matérielle peut être allouée à un bénéficiaire. En règle générale, la franchise sur le revenu l'emporte sur le supplément d'intégration.

### **Procédures et compétences**

L'octroi du supplément minimal d'intégration est décidé par la commission sociale qui en définit les conditions d'octroi (objectifs et durée).

### **Renvois**

- > Franchise sur le revenu
- > Mesure d'insertion sociale